



VULLY TOURISME

**STATUTS
DU 18 MAI 2016**

DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET BUTS DE LA SOCIETE

Art. 1

Dénomination,
rayon d'activité,
siège, durée et
affiliation

1. Vully Tourisme est une Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est reconnue "d'utilité publique", en vertu de la Loi sur le tourisme du canton de Fribourg du 13 octobre 2005.
2. L'Association assume, à l'échelle locale, la fonction de Société de développement au sens de l'art. 16 de la LT.
3. Ses activités s'étendent sur le territoire de la Commune de Mont-Vully et sa durée est illimitée. Le siège de la Société est sur la Commune de Mont-Vully.
4. La Société est membre de l'Association régionale du Lac (ci-après ARL), de l'Union fribourgeoise du Tourisme (ci-après : UFT) et soutient leurs actions. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2

Buts

1. La Société a pour buts : la sauvegarde, la représentation, la mise en valeur et le développement des potentiels touristiques de la Commune.
2. Elle a notamment pour tâches :
 - a) l'accueil, l'information et l'assistance touristiques;
 - b) la mise en valeur des richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles de son rayon d'activité;
 - c) l'encouragement, la création et l'entretien d'équipements favorisant l'essor touristique et l'agrément du séjour des hôtes;
 - d) l'organisation ou la collaboration lors d'animations d'intérêt touristique;
 - e) la participation à la promotion et à l'information touristiques assurées au niveau de la région;
 - f) d'affecter le produit de la taxe locale de séjour pour des prestations en faveur des hôtes ;
 - g) de collaborer avec les différents partenaires touristiques de la Commune de Mont-Vully;
 - h) d'entretenir des relations constantes avec les instances touristiques de la région et du canton.
3. La Société peut accepter, en principe contre rétribution, des mandats de collectivités publiques ou d'institutions privées s'ils concernent des tâches liées au tourisme ou susceptibles de favoriser sa mission.

Art. 3

Opérations
mobilières ou
immobilières

La Société peut participer à des opérations ou transactions mobilières ou immobilières, propres à favoriser directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs et son activité.

SOCIETAIRES

Art. 4 Membres actifs

Les membres actifs, selon la définition ci-dessous, doivent exercer leur activité ou habiter dans la région.

Peuvent être membres actifs de la Société :

- les personnes physiques en qualité de membre individuel ou de membre-couple
- les collectivités publiques
- les personnes morales
- les membres externes selon art. 6 al. 2

Les membres d'honneur, exemptés de cotisation, conservent leur statut de membre actif.

Art. 5 Membres d'honneur

Quiconque a rendu des services particuliers au sein de la Société peut être nommé membre d'honneur par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Art. 6 Membres externes

1. Les propriétaires de résidences secondaires sises sur le territoire de la Commune de Mont-Vully peuvent adhérer à la Société en qualité de membres externes. A ce titre, ils sont invités aux Assemblées générales et autres manifestations de la Société.

2. Les membres externes ont collectivement le droit, cas échéant, par l'intermédiaire d'une association, d'avoir sur demande un représentant avec statut de membre actif de la Société, ainsi qu'un siège au sein du Comité.

Art. 7 Admission

1. Toute personne physique ou morale, collectivité publique, selon art. 4, ainsi que le représentant des membres externes, selon art. 6 al. 2, devient membre actif de la Société lorsqu'il en fait la demande écrite au Comité. L'admission décidée conformément à l'art. 23 let. n. n'est validée que par le paiement de la cotisation.

2. L'adhésion à la Société ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune sociale.

Art. 8 Démission

Toute démission doit être notifiée par écrit au Comité. Elle ne devient effective qu'à la fin de l'année en cours, pour autant que le démissionnaire se soit préalablement acquitté de l'ensemble de ses obligations financières envers la Société.

Art. 9 Radiation

1. Le Comité peut radier le sociétaire qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers la Société.

2. Un membre radié ne peut être réadmis que sur demande écrite au Comité et avoir préalablement réparé le tort causé à la Société.

Art. 10
Exclusion

1. L'exclusion peut être décidée sans indication de motif par le Comité à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable d'agissements ayant porté préjudice aux intérêts de la Société.
2. Un membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

Art. 11
Fin de la qualité
de membre

- La qualité de membre prend fin en cas de :
- décès du membre
 - dissolution de la personne juridique ou morale
 - démission, selon art. 8
 - radiation selon art. 9 al. 1
 - exclusion selon art. 10 al. 2

ORGANISATION

Art. 12
Organes

- Les organes de la Société sont :
- L'Assemblée générale
 - Le Comité
 - Le Bureau
 - L'Organe de révision (vérificateurs des comptes)

A. L'Assemblée générale

Art. 13

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres actifs de la Société, elle en est le pouvoir suprême.

Art. 14
Assemblée
ordinaire

1. L'Assemblée générale siège en Assemblée ordinaire au moins une fois par année, au plus tard le 31 mai.
2. Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance, par convocation personnelle. La convocation indique le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée.

Art. 15
Assemblée
extraordinaire

1. Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par décision du Comité ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième au moins de l'ensemble des membres actifs.
2. L'Assemblée extraordinaire demandée par des membres doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Art. 16
Compétences

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société.
2. Ses compétences sont notamment :
 - a) l'élection des membres du Comité;
 - b) la désignation de l'Organe de révision et ou des Vérificateurs des comptes et de leur suppléant;
 - c) la nomination des membres d'honneur;
 - d) la fixation des cotisations;
 - e) l'approbation de l'augmentation de la taxe de séjour locale préavisée par l'UFT;
 - f) l'approbation du rapport annuel, des plans d'activités et du budget annuel;
 - g) l'acceptation des comptes de l'exercice écoulé et du rapport de l'organe de révision;
 - h) l'adoption et la révision des statuts;
 - i) la dissolution de la Société.
3. L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation sauf exception selon art. 17, al. 1.

Art. 17
Procédure de propositions

1. Les propositions individuelles sont à adresser par écrit au Président dix jours au moins avant l'Assemblée générale. Le Comité les étudie, en décide la recevabilité, cas échéant, les soumet à l'Assemblée générale avec une demande de modification de l'ordre du jour.
2. Des propositions individuelles peuvent également être faites oralement lors de l'Assemblée générale. Le Comité prend acte, les étudie, en décide la recevabilité, cas échéant, les met à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

Art. 18
Mode de décisions en général

1. Sous réserve des dispositions de l'art. 19, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres actifs présents.
2. Les membres actifs définis à l'art 4 ne disposent que d'une seule voix.
3. Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que cinq membres au minimum demandent le vote à bulletin secret.
4. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et bulletins nuls n'étant pas comptés.
5. Le Président ne prend pas part au vote sauf en cas d'égalité pour départager les voix.

6. Lors de l'approbation du rapport d'activités et des comptes annuels, les membres du Comité ne prennent pas part au vote.

Art. 19

Majorités
qualifiées :

1. Pour les élections, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue au premier tour ; en cas de second tour, la majorité relative suffit.
 2. La modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix émises.
- élections
 - modifications des statuts

Art. 20

Procès-verbal

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, contresigné par le Président et un membre du Comité. Le procès-verbal est soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

B. Le Comité

Art. 21

Composition et
constitution

1. Le Comité de la Société est composé de 9 à 11 personnes, membres de la Société. Elles doivent résider sur le territoire de la Commune de Mont-Vully.

Il se compose :

- d'un Président
- d'un Vice-Président
- d'un Responsable des finances
- des membres de droit
- des autres membres

Il élit lui-même le :

- le Président
- le Vice-Président
- le Responsable des finances

2. Il décide de la répartition des charges aux autres membres selon un cahier des charges établi lors de chaque législature.

Art. 22

Présidence

Le Président dirige l'Assemblée générale et les séances du Comité. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence.

Art. 23

Membres de droit

Font de droit partie du Comité et peuvent y déléguer un représentant en qualité de membre :

- La Commune de Mont-Vully
- L'Association des résidents secondaires, selon art. 6 al. 2
- Les Hôteliers-Restaurateurs
- La Parahôtellerie
- L'Association interprofessionnelle des vins du Vully
- L'Association Pro Vistiliaco
- Les Commerçants
- Les Arts & Métiers

Art. 24
Durée des mandats et vacance

1. Les membres du comité sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.
2. En cas de vacance au sein du Comité, il y est repourvu par la prochaine Assemblée générale pour la fin de la période statutaire en cours.

Art. 25
Attributions

Les attributions du Comité sont notamment :

- a) de s'organiser selon l'art. 21;
- b) de veiller à la bonne marche et à la saine gestion de la Société;
- c) de veiller à l'encaissement des cotisations;
- d) d'affecter le produit de la taxe locale de séjour pour des prestations en faveur des hôtes;
- e) d'examiner les plans d'activités, le budget, le rapport annuel et les comptes;
- f) de constituer les commissions et les délégations et d'en désigner les membres;
- g) de traiter et de préavis toute demande ou proposition à soumettre à l'Assemblée générale;
- h) de convoquer et d'organiser les Assemblées générales et extraordinaires;
- i) de présenter à l'Assemblée générale les objets qui sont de sa compétence;
- j) d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- k) d'engager le Responsable du bureau de l'Office du tourisme et de remplir ses obligations d'employeur;
- l) d'épauler l'employé et d'en surveiller les activités;
- m) de soigner les relations publiques et notamment les rapports avec l'Autorité communale, l'ARL, l'UFT et l'Administration cantonale;
- n) de statuer sur les demandes d'admission, les démissions ainsi que sur les radiations et exclusions.

Art. 26
Séances

Le Comité se réunit au moins neuf fois par année.

C. Le Bureau

Art. 27
Composition

Le Bureau est composé :

- du Président
- du Vice-Président
- du Responsable des finances (selon nécessité)
- du Responsable du bureau de l'OT (secrétaire)

Art. 28
Attributions

Le Bureau est chargé de la gestion, de l'administration et de la représentation de la Société. Dans ce but, il prend toutes les mesures utiles qui ne sont pas du ressort des compétences du Comité ou de l'Assemblée générale.

Art. 29
Séances et
délégation
d'attributions

1. Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire.
2. Le Responsable de l'Office du tourisme est en charge de l'information touristique et du flux de celle-ci à destination de l'ARL. Il peut en outre se voir déléguer pour exécution une partie des attributions du Bureau : il assiste aux séances de celui-ci avec voix consultative.
3. Le Responsable du bureau de l'Office du tourisme assume les tâches confiées selon cahier des charges annexé à son contrat de travail. Il assiste aux séances du Comité ainsi qu'à l'Assemblée générale sans voix délibérative.

D. L'ORGANE DE REVISION (vérificateurs des comptes)

Art. 30

1. L'Assemblée générale désigne en son sein 2 vérificateurs des comptes et 1 suppléant. Leur mandat est de trois ans. Chaque année l'Assemblée nomme un nouveau suppléant.
2. L'Organe de révision présente, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de son contrôle.

FINANCES

Art. 31
Ressources

1. Les ressources de la Société sont :
 - a) les cotisations annuelles;
 - b) les contributions de la Commune de Mont-Vully selon convention;
 - c) les intérêts du capital;
 - d) les dons et les legs;
 - e) les commissions, produits et revenus;
 - f) le produit de la taxe de séjour, selon la Loi sur le tourisme.
2. Les membres selon art. 4 s'acquittent d'une cotisation annuelle laquelle est fixée par l'Assemblée générale.
3. Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation.

Art. 32
Exercice social

L'exercice social et comptable correspond à l'année civile.

Art. 33
Mode
d'engagement de
la Société

Les actes qui engagent la Société pour des affaires financières ou contractuelles vis-à-vis de tiers requièrent la signature collective du Président et du Vice-Président ou du Responsable des finances, préalablement approuvés par le Comité.

Art. 34
Responsabilité

Les engagements contractés par la Société ne sont garantis que par la seule fortune de celle-ci. La responsabilité individuelle des membres est exclue.

DISSOLUTION

Art. 35
Procédure

1. La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'en Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par pli recommandé adressé à tous les membres actifs.
2. Elle ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres.

Art. 36
Fortune sociale

1. En cas de dissolution, et sous réserve de l'alinéa 3, la fortune éventuelle de la Société est confiée à la Commune de Mont-Vully.
2. Un compte spécial est ouvert jusqu'à constitution d'une nouvelle association ou société poursuivant les buts définis par l'art. 2 et dûment reconnue par les instances compétentes. A l'expiration d'un délai de dix ans et à défaut d'une telle constitution, l'actif de ce compte est affecté à un but d'utilité publique sur la Commune de Mont-Vully.
3. Le produit de la taxe locale de séjour, perçu mais non utilisé, est versé à l'UFT qui l'affecte à des prestations en faveur des hôtes.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 37

Adoption

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire en date du 18 mai 2016.
2. Ils remplacent ceux du 01.05 2013 et entrent en vigueur dès leur approbation par l'Union fribourgeoise du Tourisme conformément à l'art. 17 de la Loi sur le Tourisme du 13.10.2005.

1786 Sugiez, le 14 Juin 2016

VULLY TOURISME

Le Président :
Christophe Dupasquier



La Vice-Présidente :
Rita Schlutius



APPROBATION

Art. 38

Approbation

Approuvé en date du 7 juillet 2016 par les instances compétentes de l'Union fribourgeoise du Tourisme conformément aux dispositions légales. Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Fribourg, le 7 juillet 2016

UNION FRIBOURGEOISE DU TOURISME

Le Président :
Jean-Jacques Marti



Le Directeur :
Thomas Steiner



N.B. Afin de garantir une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée pour faire référence à toutes les personnes concernées, mais elle désigne toujours les personnes des deux sexes.